

Tribunal administratif

de Pau

République française

n°s 0601280 ET 0601281

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE et M. Bernard C.

Le Tribunal administratif de Pau

**M. de Saint-Exupéry de Castillon,
Rapporteur**

(2ème chambre)

**M. Faïck,
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 31 mars 2008
Lecture du 8 avril 2008**

Vu 1°) sous le n° 0601280, la requête, enregistrée le 20 juillet 2006, présentée par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE, représentée par sa présidente en exercice, dont le siège est (...);

Elle demande que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la délibération du 16 juin 2006 par laquelle le conseil municipal de Pau a accordé à l'association culturelle Eglise réformée de France de Pau une subvention d'équipement de 60 000 € ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 février 2007, présenté par Me Madar, avocat au barreau de Pau, pour la commune de Pau, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la fédération requérante à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2007, présenté par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2007, présenté pour la commune de Pau, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 août 2007, présenté par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE Pensee qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2007, présenté pour la commune de Pau, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

Vu l'ordonnance en date du 16 octobre 2007 fixant la clôture d'instruction au 19 novembre 2007 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu 2°) sous le n° 0601281, la requête, enregistrée le 20 juillet 2006, présentée par M. Bernard C. élisant domicile (...);

Il demande que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la délibération du 16 juin 2006 par laquelle le conseil municipal de Pau a accordé à l'association culturelle Eglise réformée de France de Pau une subvention d'équipement de 60 000 € ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 février 2007, présenté par Me Madar, avocat au barreau de Pau, pour la commune de Pau, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. C. à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2007, présenté par M. C. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2007, présenté pour la commune de Pau, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2007, présenté par M. C. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2007, présenté pour la commune de Pau, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

Vu l'ordonnance en date du 16 octobre 2007 fixant la clôture d'instruction au 19 novembre 2007 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2008 :

- le rapport de M. de Saint-Exupéry de Castillon, rapporteur,
- les observations de Mme M., présidente de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE Pensee , de M. C. et de Me Escudé (SCP Madar-Danguy-Suissa), avocat au barreau de Pau, pour la commune de Pau,
- et les conclusions de M. Faïck, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 0601280 et n° 0601281 présentées par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE Pensee et M. C. sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la commune de Pau :

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée susvisée : « Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er juillet 1901. (...) » ; que l'article 19 de la même loi rajoute : « Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte (...). Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. » ;

Considérant, en premier lieu, que par délibération du 16 juin 2006, le conseil municipal de Pau a décidé d'allouer à l'association culturelle Eglise réformée de France de Pau une subvention d'équipement d'un montant de 60 000 € ; qu'il n'est pas contesté que le bénéficiaire de cette aide est une association culturelle au sens de l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée susvisée ; qu'outre des travaux de peinture et de restauration des vitraux de la salle de culte du temple sis rue Serviez à Pau, l'aide accordée à l'association requérante est destinée à la réparation de la toiture, au traitement des boiseries contre les termites et au ravalement extérieur de la maison paroissiale sise rue Raymond Planté à Pau ; qu'il ressort des pièces du dossier que des cérémonies religieuses ont lieu à la maison paroissiale au profit d'assemblées plus restreintes de la communauté de l'Eglise réformée que celles qui se rendent le dimanche au temple ; que cette maison paroissiale constitue donc un édifice affecté au culte public au sens de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'enfin les travaux sus-rappelés, qui portent sur la structure du bâtiment, sont, par leur nature, au nombre de ceux qui peuvent faire l'objet d'une aide accordée par une commune à une association culturelle ; que, par suite, la délibération attaquée n'est pas entachée d'erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 modifiée attribuaient de plein droit à la commune de Pau le pouvoir d'accorder à l'association bénéficiaire une somme au titre des réparations aux édifices affectés au culte public ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée ne revêt pas d'intérêt communal est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la délibération du conseil municipal de Pau du 16 juin 2006 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à

payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner les requérants à payer à la commune de Pau une somme globale de 900 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE et de M. Bernard C. sont rejetées.

Article 2 : La FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE et M. Bernard C. verseront à la commune de Pau une somme globale de 900 € (neuf cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE, à M. Bernard C., à la commune de Pau et à l'association Eglise réformée de France à Pau.